



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2026-193

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2026

Sommaire

Sous-Préfecture de Castelsarrasin /

82-2026-07-26-00001 -

20260726_AP_DDT_Procédure_alerte_pollution_atmosphérique (4
pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2026-07-26-00001

20260726_AP_DDT_Procédure_alerte_pollution_
atmosphérique



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Cabinet de direction
Mission Sécurité Défense

**Arrêté n° 82-2026-07-26-001 du 26 juillet 2026
fixant les mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution
atmosphérique de niveau N1 débuté le 27/07/2026**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1311.1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne - M. CAUWEL Sébastien ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-28-00001 du 28 février 2024 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2026-06-01-00007 du 1er juin 2026 portant délégation de signature à M. Stéphane DE CARLI, secrétaire général adjoint de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la dégradation de la qualité de l'air générée par les incendies des Landes et de Gironde ;

Considérant que l'épisode de pollution par les particules fines des fumées (PM10) qui en découle est attendu sur le département du Tarn-et-Garonne à compter du lundi 27 juillet 2026 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général adjoint,

ARRÊTE :

Article 1 : activation des mesures socles.

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter du lundi 27 juillet 2026 à 00h01. Elles s'appliquent sur tout le département du Tarn-et-Garonne, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole.

La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues. Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel.

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération (Jes vapeurs, etc.).

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières.

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes routiers réglementés à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques.

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : dates d'effet des mesures.

Toutes les mesures citées ci-dessus prendront effet à partir du lundi 27 juillet 2026 à 00h01.

Article 9 : renforcement des contrôles.

Les contrôles suivants sont renforcés :

- contrôle du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôle antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôle de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- contrôle du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- contrôle du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- contrôle des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 10 : répression des infractions.

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 11 : exécution.

La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn-et-Garonne.

Article 12: Le présent arrêté sera adressé à Messieurs les Préfets de la Zone de Défense Sud et Sud-Ouest.

Article 13: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le 26 juillet 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

SIGNE

Stéphane DE CARLI